

Titre 3 – Dispositions applicables aux zones Agricoles (A)

Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone A

Caractère de la zone

> Description

La zone A recouvre des espaces de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agromique, biologique ou économique des terres agricoles.

Il s'agit d'une zone à vocation agricole qu'il convient également de protéger par endroit en raison de sa valeur environnementale et paysagère.

La zone A est une zone d'activité agricole : elle intègre les secteurs cultivés, les secteurs pourvus de bâtiments d'exploitation agricole.

La zone A ne permet pas la construction de bâtiments liés à une activité nécessitant de l'espace, qui ne présente pas de lien avec l'activité agricole (aire de loisirs, zone d'activité économique...), ni la construction d'habitation non rattachée à l'activité agricole.

Les constructions de type station d'épuration, réseau de distribution électrique, éolienne peuvent être réalisés en zone agricole. En revanche, la construction d'une zone d'activités gérée par la collectivité ne peut avoir lieu dans une zone agricole dès lors qu'elle ne présente pas d'intérêt collectif.

La zone A comprend un secteur AP définissant les zones agricoles protégées en raison de la qualité agromique des sols (AOP oignons doux) ainsi qu'en raison d'enjeux paysagers.

Elle comprend également un secteur APS qui n'autorise que l'implantation de bergeries démontables par application du Pacte Pastoral.

> Localisation

La zone A correspond à l'ensemble des vallées agricoles de la commune.

> Principaux objectifs

Maintien/développement de l'activité agricole, lutte contre le mitage.

> Principales traductions réglementaires

Dans l'ensemble, la zone A se caractérise par l'interdiction des habitations nouvelles non liées à l'activité agricole.

> Contraintes sanitaires

La zone A fait l'objet d'un périmètre de protection sanitaire défini dans un rayon de 100 mètres autour des stations d'épuration.

Rappel des servitudes et autres dispositions affectant la zone

>Servitudes

La zone **A** est partiellement soumise à l'ensemble des aléas définis par le PPRi de Valleraugue annexé au présent règlement (zones non urbanisées):

- **FN-U**: zone non urbanisée inondable par aléa fort.
- **M-NU**: zone non urbanisée inondable par aléa modéré.
- **R-NU** : zone non urbanisée inondable par aléa résiduel.

L'ensemble de ces aléas est matérialisé par une trame spécifique sur les documents graphiques. Il conviendra de se référer au zonage du PPRi et à son règlement figurants en annexe.

PM1: Sécurité publique: Plans de prévention des risques naturels prévisibles: PPRi communal du 16/04/2015.

PT1 : Protection Fréquences Radioélectriques: Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

PT2: Protection Fréquences Radioélectriques: Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

EL10: Réserves naturelles et parcs nationaux, Cœur de Parc National.

A ce titre l'occupation/l'utilisation des sols peut être limitée ou soumise à des prescriptions particulières.

>Risques

- **Aléa fort de glissement de terrain,**
- **Aléa modéré de glissement de terrain,**

>Obligation de défrichement :

En application de l'article L 341-1 du Code Forestier, les défrichements sont soumis à autorisation préalable, quel que soit le zonage du PLU, cette autorisation de défrichement étant susceptible de se voir opposer une décision de refus lorsqu'il existe un risque d'incendie (article L 341-3 du Code Forestier).

> Obligation de débroussaillage :

Le débroussaillage des propriétés bâties situées dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues et boisements, ou éloignées de moins de 200 mètres de ces types de végétation est obligatoire (article L.322-3 du code forestier).

Section 1 – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol

> Article 1 : Occupations ou utilisations du sol interdites

Dans l’ensemble de la zone A, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et extensions destinées à l’habitation à la date d’approbation du présent PLU autres que celles mentionnées à l’article 2 ci-après.
- Les constructions destinées à l’hébergement hôtelier.
- Les constructions destinées au commerce.
- Les constructions destinées aux bureaux.
- Les constructions destinées à l’industrie.
- Les constructions destinées à l’artisanat.
- Les constructions destinées à la fonction d’entrepôt autres que celles mentionnées à l’article 2 ci-après.
- Les installations classées pour la protection de l’environnement soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation non nécessaires à l’activité agricole.
- Les carrières et gravières,
- Les terrains de camping ou de caravaning.
- Les habitations légères de loisir (HLL)
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Les dépôts de véhicules.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Le stationnement de caravanes isolées.
- Les installations photovoltaïques au sol.
- Les éoliennes de plus de 12 mètres (pales et parties en mouvement non comprises) ainsi que les parcs éoliens.
- Les installations de casse automobile y compris les dépôts de carcasses automobiles de moins de dix unités.
- L’extraction de terre est strictement interdite.
- Les affouillements ou exhaussements de sol autres que ceux visés à l’article 2.
- Toutes les constructions et usages du sol non mentionnées à l’article 2.
- Il est interdit l’édification de toute construction dans une bande de recul de 7,5 mètres de part et d’autre des berges des ruisseaux et talwegs.
- Il est interdit de combler les fossés et talwegs qui devront être obligatoirement entretenus.
- Il est interdit toute nouvelle construction dans la zone non aedificandi de 100 mètres de rayon autour des ouvrages de station d’épuration existants et futurs.

Sont interdits dans les secteurs de ruissellement définis par l’étude de pluvial figurant en annexes:

- les dépôts et les remblais,
- le busage de fossés,
- les levées, merlons, digues,... et de manière générale le détournement des eaux pluviales,

FRANCS BORDS :

Toute construction, remblai et clôture en dur sont interdits dans les francs bords matérialisés sur les plans de zonage.

Dans le secteur Ap:

Toutes constructions nouvelles, quels que soient leurs usages et leurs types d’occupations, y compris les constructions nécessaires à l’exploitation agricole, sont interdites en secteur Ap. Seuls y sont autorisés la restauration et la reconstruction des bâtiments existants sous réserve que la superficie initiale soit conservée.

Dans le secteur APS :

Toute forme d’utilisation et d’occupation du sol autre que celles limitativement admises.

> Article 2 : Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont limitativement autorisés dans la zone A:

- **Les constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole ;**
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Les bâtiments d'exploitation (hangar, etc.) nécessaires à l'activité agricole ;
Les tunnels destinés à l'élevage ovin ;
Les bassins destinés à l'irrigation sous réserve d'une insertion paysagère,
Le logement de l'exploitant dont la présence rapprochée ou permanent sur le lieu de l'exploitation est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation sous réserve de ne pas dépasser 200 m² d'emprise au sol ;
- Les travaux de confortement, d'amélioration ou les extensions des constructions d'habitations existantes à la date d'approbation du PLU, sans création de logements supplémentaires ni changement de destination d'une superficie de 40 m² maximum de surface de plancher et sous réserve de ne pas dépasser au total, annexes comprises, 250 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ;
- Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes sous condition d'une implantation en continuité de l'habitation et d'une surface de 40 m² maximum hors emprise d'une piscine ; ces annexes devront avoir un usage de local accessoire de l'habitation de par leur fonctionnement et ne pas compromettre l'activité agricole et/ou forestière en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocity ; son caractère de local accessoire d'habitation lui impose par l'usage et le fonctionnement qui lui sont rattachés, une implantation dans un rayon de 25 mètres mesuré en tout points des murs extérieurs de l'habitation ;
- Les remblais et déblais rendus nécessaires pour aménager les infrastructures ;
- Les éoliennes individuelles à condition qu'elles soient implantées à 50 mètres minimum de toute construction ;
- Le changement de destination des constructions identifiées sur les documents graphiques sous réserve qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qu'il vise à créer une habitation, un hébergement hôtelier ou touristique ; ou à accueillir une activité artisanale ;
- Les affouillements nécessaires aux travaux routiers sur les voiries départementales et communales.
- Les bâtiments d'élevages non soumis à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront respecter les éloignements suivants:
 - à 35 m des cours d'eau et des puits, sources ou captage d'eau
 - à 200 m des zones de baignade et zones aquicoles
 - en général 50 m au moins des habitations, zones de loisirs, ERP (100 m pour les élevages porcins à lisier).
- pour les dépôts de fumier non ICPE:
 - à 35 m des cours d'eau et des puits, sources ou captage d'eau
 - à 50 m au moins des habitations, zones de loisirs, ERP
- Les piscines sous réserve de ne pas dépasser 40 m² d'emprise au sol.

Dans le secteur Ap:

Les types d'occupations et d'utilisations admis en secteur Ap sont :

- Les travaux de confortement ou d'amélioration des constructions d'habitations existantes à la date d'approbation du PLU, avec une extension limitée à 20% mais pas de changement de destination, à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Les bassins destinés à l'irrigation sous réserve d'une insertion paysagère,
- Les remblais et déblais nécessaires pour aménager les infrastructures ;
- Le changement de destination des constructions identifiées sur les documents graphiques dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qu'il vise à créer une habitation, un hébergement hôtelier ou touristique ; ou à accueillir une activité artisanale.

Dans le secteur APS :

Les bergeries sous réserve d'être démontables et non scellées définitivement dans le sol.

Section 2 – Conditions de l'occupation du sol**> Article 3 : Accès et voirie**1) Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils seront limités au strict nécessaire afin d'éviter leur multiplication.

Une autorisation d'urbanisme peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou privées et pistes cyclables, ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La création d'un accès ou la transformation de son usage est soumise à autorisation du gestionnaire du domaine public sur lequel il se raccorde avec possibilité de refus pour des motifs de sécurité routière ou de préservation du patrimoine routier.

Tout nouvel accès direct est interdit sur la RD 986 hors agglomération.

Les accès ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de la voie publique ainsi que sur les voies adjacentes.

2) Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination des aménagements ou des constructions qui y sont envisagés.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ordures ménagères. Aucune voie automobile ne doit avoir une chaussée ou une plate-forme roulable d'une largeur inférieure à 4,00 mètres.

> Article 4 : Desserte par les réseaux1) Eau potable & défense incendies

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution existant.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage, forage ou puits particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue. Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, le puits de forage doit être situé au minimum à :

- 200 m d'une décharge ou une installation de stockage de déchets
- 35 m des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif
- 35 m des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines
- 35 m des stockages hydrocarbures, de produits chimiques ou phytosanitaires
- 35 m des bâtiments d'élevage et de leurs annexes
- 50 m des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées
- 35 m des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si la pente est inférieure à 7%)

- 100 m des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si la pente est supérieure à 7%)

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches, poteaux d'incendies ou réserves artificielles répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes :

- Débit en eau minimum de 60 m³/h pendant 2 heures pour un bar de pression ;
- Distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les chemins carrossables ;
- Distance maximale de 200 mètres entre les points d'eau par les chemins carrossables.

2) Assainissement eaux usées domestiques ou assimilées

Toute construction, réhabilitation, extension ou installation nouvelle rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées doit être raccordée obligatoirement par des canalisations souterraines étanches au réseau public de collecte des eaux usées existant. Les raccordements aux réseaux devront être conformes au schéma directeur d'assainissement des eaux usées en vigueur.

Pour les terrains qui ne sont pas desservis par le réseau public de collecte des eaux usées, des dispositifs individuels de traitement et d'évacuation des eaux usées pourront être autorisés conformément à la législation en vigueur et au zonage d'assainissement annexé au PLU. Toute création ou réhabilitation d'une filière d'assainissement non collectif devra se faire avec l'accord du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le raccordement au réseau d'eaux usées collectif est obligatoire si ce réseau existe.

3) Assainissement eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

Il est recommandé que la limitation des débits évacués soit de l'ordre de 7 litres par seconde et par hectare.

Les aménagements réalisés devront intégrer les contraintes en matière de rétention des eaux pluviales conformément aux préconisations de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) du Gard.

Il est nécessaire de ne pas créer d'obstacles aux écoulements : éviter les murs qui concentrent et peuvent céder créant ainsi un apport d'eau soudain, préférer le libre écoulement en nappe avec implantation de petites haies arbustives pour favoriser le fonctionnement naturel du sol (infiltration et dépollution), retarder les écoulements et diminuer le transport solide, le modelé de terrain afin de constituer des micro-cuvettes,

Il est également nécessaire de limiter l'imperméabilisation aux abords des habitations en préférant des matériaux filtrants pour les accès, les cheminements piéton ou automobile, les abords des piscines (enrobé drainant, pavé ou dalle non joint, structure alvéolaire végétalisée renforçant les sols, etc.)

4) Électricité - Téléphone - Télédistribution

Dans la mesure du possible, les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain ou placées de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

> Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

> Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées à au moins 8 mètres de l'axe des chemins ouverts à la circulation générale. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'extension d'un bâtiment existant situé en deçà de ces limites.

Le débord de toit n'est pas pris en compte dans le calcul. Le débord de toit est autorisé à 1 mètre maximum dans la mesure où il n'occasionne pas de nuisances aux piétons et aux secours.

Les constructions, installations et remblais doivent être implantées en respectant un recul de 10 mètres de large de part et d'autre de la limite haute des berges des cours d'eau. Cette disposition ne concerne pas :

- les travaux de protection ;
- les remblais strictement nécessaires à la réalisation ou à l'amélioration d'ouvrage de franchissement.

Des limites d'implantation différentes peuvent être imposées ou admises lorsqu'il s'agit de constructions ou d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition que leur destination l'impose, pour répondre à des préoccupations de fonctionnalité ou de sécurité.

> Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments à construire devront être édifiés de telle manière que la distance, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment à la limite séparative qui en est le plus rapproché, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, **sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.**

Le débord de toit n'est pas pris en compte dans le calcul. Le débord de toit est autorisé à 1 mètre maximum dans la mesure où il n'occasionne pas de nuisances aux piétons et aux secours et où il n'est pas en limites séparatives.

L'implantation en limite n'est pas possible en présence d'un fossé drainant les eaux pluviales.

Des limites d'implantation différentes peuvent être imposées ou admises lorsqu'il s'agit de constructions ou d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition que leur destination l'impose, pour répondre à des préoccupations de fonctionnalité ou de sécurité.

> Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux constructions non contigües situées sur une même propriété sera au **minimum égale à 4 mètres**, à l'exception des bâtiments annexes.

Les piscines et annexes doivent être implantées dans un périmètre de 25 mètres par rapport à l'habitation mesuré en tout point des murs extérieurs de l'habitation.

> Article 9 : Emprise au sol

Le logement de l'exploitant dont la présence rapprochée ou permanente sur le lieu de l'exploitation est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation ne pourra pas dépasser 200 m² d'emprise au sol.

Les travaux de confortement, d'amélioration ou les extensions des constructions d'habitations existantes à la date d'approbation du PLU ne pourront pas dépasser une superficie de 40 m² de surface de plancher et sous réserve de ne pas dépasser au total, annexes comprises, 250 m² de surface de plancher et d'emprise au sol.

Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes sous condition d'une implantation à proximité immédiate de l'habitation ne devront pas dépasser une surface de 40 m² hors emprise au sol d'une piscine.

> Article 10 : Hauteur maximum des constructions

1) Définition de la hauteur maximum des constructions

La «hauteur maximum» est mesurée verticalement à partir du sol naturel avant travaux en tout point de la construction ou de l'installation, cheminées, antennes et autres ouvrages techniques exclus.

2) Hauteur maximum

La hauteur maximum des constructions, comptée à partir du terrain naturel est fixée à **9 mètres au faitage**. Cette hauteur peut être portée à **14 mètres pour les bâtiments agricoles** et à **25 mètres pour les silos** et des éléments ponctuels de superstructure.

Il est admis que la hauteur maximale de construction ne pourra excéder le bâtiment mitoyen le plus haut. En cas d'extension de bâtiments ou d'activités ayant une hauteur supérieure au maximum indiqué ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction existante.

Les règles prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition que leur destination l'impose, pour répondre à des préoccupations de fonctionnalité ou de sécurité.

La hauteur maximum des annexes des constructions est fixée à 3 mètres.

Une minoration d' **1,50 mètre** est exigée en cas de toiture plate.

Cette disposition n'est pas réglementée pour les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité.

> Article 11 : Aspect extérieur

1) Généralités :

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages urbains et avec la conservation des perspectives monumentales et naturelles.

Elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect. Dans un même îlot, l'architecture pourra être imposée pour s'harmoniser avec les architectures déjà existantes. Lorsque la destination, l'importance ou les caractéristiques de la construction l'exigeront, des dispositions différentes à celles définies ci-après pourront être autorisées. Il en sera de même pour la reconstruction à l'identique ou pour les constructions en harmonie avec les immeubles voisins.

Des formes et matériaux divers peuvent également être admis lorsque les choix architecturaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable (économie d'énergie, constructions bioclimatiques, énergies renouvelables...).

Les clôtures devront être édifiées en limite de la bande non aedificandi de 10 mètres de part et d'autre du haut des berges des cours d'eau (franc-bord). Cette distance est comptée à partir du haut des berges.

En cas d'implantation de panneaux solaires, la couleur des châssis sera de préférence neutre et sobre pour atténuer la perception.

2) Façades/ Percements :

Pour les maisons d'habitation et leurs annexes

Les ouvertures seront de forme rectangulaire ou avec un arc surbaissé.

Les portes fenêtres sur balcon ont une hauteur de deux et demi à trois fois la largeur ($H = 2,5 \text{ à } 3 \times L$).

La proportion des ouvertures doit être équivalente à la longueur divisée par la largeur ($L = H/2$).

3) Enduits/Parements

Pour les maisons d'habitation et leurs annexes

Les murs séparatifs et les murs aveugles d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades tant en terme de matériaux que de couleurs. Les extensions ainsi que leurs annexes accolées ou non doivent être composées en choisissant notamment des teintes et des matériaux permettant d'assurer une harmonie à l'ensemble du bâti et une bonne intégration dans l'environnement.

Lorsque des façades doivent recevoir un enduit, la finition est talochée fin, grattée ou écrasée.

Les finitions d'aspect gresé (poli), ribé (frotté), projeté, sont interdites sauf prescriptions particulières.

Sont interdits l'utilisation de tôle, les imitations de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois, etc. Sont également interdits les imitations et pastiches. L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits ou peints est interdit (parpaings, briques creuses...).

Les couleurs vives sont être interdites sur de grandes surfaces.

L'emploi de baguettes d'angle apparentes est interdit.

Les enduits beurrés (à pierre-vue) peuvent être tolérés.

Pour le revêtement des façades, les teintes des enduits doivent être sobres et en accord avec les teintes des pierres naturelles des constructions traditionnelles (...), le blanc étant exclu.

Pour les bâtiments d'activité agricole

L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée s'ils sont traités en surface afin d'éliminer les effets de brillance. Leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant. Les teintes foncées sont fortement préconisées pour les bâtiments agricoles, excepté lors de l'extension ou le prolongement du bâti existant. Dans ce cas, la couleur devra être en harmonie avec celle du bâti existant.

4) Menuiseries :

Les menuiseries sont peintes ou teintées dans la masse.

Les menuiseries, stores ou volets roulants de teintes blanches sont interdites.

Dans tous les cas, il ne peut y avoir de disparité de traitement des menuiseries entre elles au sein d'un même bâtiment.

5) Ferronneries:

Tout ouvrage métallique, de ferronnerie et de serrurerie devra arborer un traitement sobre, sans fioriture ni pastiche régionaliste de quelle destination ou d'époque que ce soit.

Ils doivent être réalisés avec des fers de section carrée ou ronde, organisés dans un même plan.

Les éléments dont les fers sont galbés ou en zigzags venant « en avant » ne sont pas autorisés.

Les ferronneries de portails et ouvrages d'occultation doivent être composées, soit de barreaudages verticaux, soit de panneaux de tôles micro-perforées rapportés sur un cadre métallique.

Elles sont peintes ou teintées dans la masse.

Les ferronneries brutes stabilisées sont également autorisées.

6) Toitures :

Pour les maisons d'habitation et leurs annexes

Les toitures à pente simple sont interdites, sauf pour les constructions de petits gabarits ayant une hauteur inférieure ou égale à 4,00 mètres au sommet sur un terrain naturel plat ou de faible pente.

Les couvertures en bardeaux de bois sont autorisées.

Les couvertures en tuiles (autre que des tuiles de terre cuite plate ardoisée mentionnées ci dessus) de quelque forme et aspect que ce soit sont interdites.

Les toitures végétalisées sont autorisées et même recommandées.

Les toitures en bardages ou en tôles métalliques sont tolérées. Les pentes de toitures seront alors compatibles avec l'architecture traditionnelle locale.

Les toitures métalliques devront obligatoirement observer un débord de toit d'au moins 30cm par rapport au nu de la façade et sur toutes les faces (sauf en cas d'implantation en mitoyenneté et sur le côté concerné).

Quels que soient les systèmes de couvertures retenus, les pentes de toit (en cas de toiture non plate) ne pourront être inférieurs à 30%.

Pour les bâtiments d'activité agricole

Sont interdites les couvertures en matériaux brillants de toute nature et l'utilisation de tôle ondulée non peinte ou matériaux similaires.

7) Edicules techniques, blocs de climatisation, panneaux solaires, gaines, paraboles, etc.

Les édicules techniques installés sur les constructions doivent faire l'objet d'une intégration adaptée aux caractéristiques architecturales du bâtiment et aux paysages environnants. Les émergences techniques en toitures, telles que les appareils de ventilation et de climatisation, conduits, gaines et souches diverses, doivent être regroupées et dissimulées par des acrotères de hauteur adaptée ou par des structures de type grilles, caillebotis, capotage, vantelles, etc.

Ces dispositifs seront obligatoirement peints ou teintés dans la masse d'une coloration respectant le nuancier propre aux bardages métalliques.

Les réseaux autres que les descentes d'eau pluviale ne doivent pas être apparents en façade.

Les compteurs sont placés de préférence à l'intérieur des constructions.

Lorsqu'ils doivent être placés à l'extérieur, ils sont encastrés en façade ou dans les clôtures, regroupés dans un coffret traité en harmonie avec elles.

Lorsqu'ils sont posés sur des toitures en pente, les panneaux solaires et/ou photovoltaïques doivent être intégrés à la couverture en observant la même pente et non en surépaisseur.

Les paraboles ne doivent jamais être placées en façade.

Elles peuvent être placées en toiture sous réserve de faire l'objet d'une intégration architecturale dans des conditions similaires à tout édicule technique, comme explicité précédemment.

8) Traitement des abords

Les buttes de terre rapportées au pied d'une construction en vue d'en dissimuler le soubassement sont interdites. Les mouvements de terre nécessaires en raison de la configuration du sol ou du parti d'aménagement doivent rester conformes au caractère de l'environnement local.

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout et toute installation similaire doivent être localisées de manière à ne pas être visibles depuis la voie publique, s'ils ne peuvent prendre un aspect satisfaisant.

Les clôtures devront être édifiées en limite de la bande non aedificandi de 10 mètres de part et d'autre du haut des berges des cours d'eau. Cette distance est comptée à partir du haut des berges.

> Article 12 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, au sein de l'assiette foncière de l'opération.

Les dimensions à prendre en compte dans le cas de garages ou aires de stationnement sont au minimum de 5,00 mètres pour la longueur et de 2,50 mètres pour la largeur. Cette dernière dimension est portée à 3,30 mètres pour une aire de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, et à 2,20 mètres pour une place de stationnement longitudinal dont la longueur sera au minimum de 5,50 mètres.

Lorsque le nombre de places obtenu en application des règles ci-après est fractionné, il est arrondi au nombre supérieur.

Pour limiter l'imperméabilisation des sols l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès doit privilégier l'utilisation de matériaux poreux ou de dispositifs favorisant l'infiltration

Il est exigé au moins deux places de stationnement par unité de logement.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, le nombre de places de stationnement à créer sera fonction de la vocation et de la fréquentation de ces constructions et installations.

> Article 13 : Espaces libres et plantations

Les espaces libres correspondent à la surface de terrain non occupées par les constructions, les aires de stationnement ainsi que les aménagements de voiries ou d'accès.

Les dispositifs pour la récupération et le stockage des eaux pluviales doivent être intégrés dans le paysage environnant :

- Les cuves doivent être intégrées aux bâtiments ou enterrées.
- Les bassins de rétention ne doivent pas excéder une profondeur de deux mètres. Ils doivent être non grillagés, accessibles et traités en espaces verts paysagers.

L'ensemble des espaces libres doit faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de préserver la qualité du paysage, il est imposé de laisser un maximum d'espaces libres en pleine terre. Dans la mesure du possible, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Pour les aires de stationnement, il est imposé la plantation d'un arbre de moyen développement minimum par tranche de 4 places.

Les abords des bâtiments d'exploitation devront être végétalisés afin de limiter l'impact visuel de la construction. Les essences locales sont à privilégier. L'aménagement devra obligatoirement comporter plusieurs essences de végétaux.

Les espaces libres doivent être plantés avec des essences locales et variées.

L'emploi d'essences allergènes non locales est proscrit. L'emploi d'essences allergènes locales est toléré dans le cas d'individus isolés.

Section3- Performance environnementale et accessibilité numérique

>Article 14 : Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

> Article 15 : Obligations imposées en matière d'infrastructures de communications électroniques

Non réglementé.